



Université de la Polynésie Française

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ED N°469

- Dispositions applicables à l'Université de la Polynésie française -

Adopté par le conseil restreint de l'école doctorale du





SOMMAIRE

	Préa	mbule	4
I.	R	èglement intérieur	4
	A.	Principes généraux	4
	B.	Conseil restreint de l'EDP pour l' UPF	5
	C.	Modalités d'inscription et de réinscription en thèse à l'UPF	8
	D.	Déroulement de la thèse	8
	E.	Contrat doctoral	9
	F.	Soutenance de thèse	10
	G.	Doctoriales de l'UPF	13
	H.	Journée de rentrée de l'EDP à l'UPF	15
II	. Т	extes applicables	15
	A. du di	Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivra plôme national de doctorat	
	B. d'ens	Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics seignement supérieur ou de recherche	24
	C.	Charte des thèses de l'UPF	28
	D.	Organisation de la formation doctorale et validation des points à acquérir (annexe à la Charte des thès	ses)





Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7 et L. 713-9,

Vu le Code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2,

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-494 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 accréditant l'Université de la Polynésie française en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française,

Vu le règlement général des études de l'Université de Polynésie française,

Vu la convention du 4 juillet 2017 relative aux modalités de pilotage de l'École doctorale du Pacifique,

Vu la délibération du conseil restreint de l'École doctorale du Pacifique n° ... du... portant approbation du présent règlement intérieur.



ECOLE DOCTORALE DU PACIFIQUE

Règlement intérieur de l'ED 469

Préambule

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Sous la responsabilité de l'Université de la Polynésie française et de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, l'EDP organise la formation des doctorants inscrits dans les deux universités et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale.

I. Règlement intérieur

A. Principes généraux

Article 1 : Objet du règlement intérieur (article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016)

Le présent règlement intérieur arrête les modalités de gestion des affaires de l'École doctorale du Pacifique (EDP) lorsque celles-ci concernent l'Université de la Polynésie française (UPF), dans le respect de la réglementation en vigueur et de la convention de pilotage susvisée, ainsi que les modalités d'organisation de la scolarité des doctorants inscrits à l'UPF. Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions nationales et locales des textes susvisés encadrant le diplôme de doctorat et les écoles doctorales.

Le règlement intérieur est proposé par le directeur ou codirecteur de l'EDP. Il est adopté par le conseil restreint de l'EDP à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou ayant donné procuration.





Article 2 : Champ d'application du règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique aux étudiants régulièrement inscrits dans un diplôme de troisième cycle à l'UPF, à toute personne impliquée dans les activités de l'EDP à l'UPF ainsi qu'à toute personne intervenant dans la formation doctorale à l'UPF.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur peuvent être modifiées sur demande du directeur ou codirecteur de l'EDP ou de la majorité des membres en exercice qui composent le conseil restreint de l'EDP pour l'UPF.

Les délibérations relatives à la modification du règlement intérieur sont adoptées par le conseil restreint à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses membres siégeant avec voix délibérative présents ou ayant donné procuration.

B. Conseil restreint de l'EDP pour l'UPF

Article 4 : Compétences du conseil restreint (articles 7 et 8 de la convention du 4 juillet 2017)

Le conseil restreint de l'EDP pour l'UPF gère, par ses délibérations, sous la responsabilité de son président et sous le contrôle du conseil plénier de l'EDP, les affaires locales relatives aux thèses de l'établissement.

Article 5 : Composition du conseil restreint (articles 7 et 8 de la convention du 4 juillet 2017)

Le conseil restreint est constitué des membres du conseil plénier de l'EDP affectés ou inscrits à l'UPF :

- 1- le directeur ou le codirecteur de l'EDP lorsque celui-ci est en poste à l'UPF;
- 2- cinq membres enseignants-chercheurs HDR de l'UPF :
 - * le vice-président de la commission de la recherche du conseil académique ;
- * quatre membres désignés par la commission de la recherche du conseil académique de l'UPF, parmi les personnes proposées par les directeurs des équipes reconnues par le ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- 3- deux doctorants inscrits à l'UPF, élus par les doctorants inscrits à l'UPF;
- 4- trois personnalités extérieures désignées par le président de l'UPF;
- 5- un personnel BIATS élu par les personnels BIATS de l'UPF.

La composition du conseil restreint doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.





Le directeur ou le codirecteur de l'EDP préside le conseil restreint de l'UPF, avec droit de vote.

Le conseil restreint de l'UPF peut être élargi aux personnalités dont l'expertise est jugée utile par son président. Ces personnalités ne disposent pas du droit de vote.

Article 6: Mandat des membres du conseil restreint

La durée du mandat des membres du conseil restreint, élus ou désignés, est fixée à la durée de l'accréditation de l'EDP, à l'exception des représentants des doctorants dont la durée du mandat est fixée à deux ans.

Un membre du conseil restreint en exercice peut renoncer à son mandat en adressant sa démission par écrit au président du conseil restreint.

En cas de vacance d'un siège d'élu, la personne suivante sur la liste de candidature le remplace. En cas d'impossibilité à pourvoir le siège, faute de suivant disponible, le directeur ou codirecteur de l'EDP organise une nouvelle élection.

Toute cessation de fonctions d'un membre désigné, pour quelque cause que ce soit en cours de mandat, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du conseil restreint siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf cas de démission.

Article 7 : Réunions du conseil restreint et modalités de vote (article 6 de la convention du 4 juillet 2017)

Le conseil restreint de l'EDP pour l'UPF se réunit *a minima* trois fois par an.

Les membres du conseil restreint sont convoqués par le directeur ou codirecteur de l'EDP, président du conseil, au moins 15 jours calendaires avant la tenue de la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur ou codirecteur de l'EDP. Il précise les sujets inscrits à la séance ainsi que le sommaire des documents préparatoires associés. Il est envoyé aux membres au moins 8 jours francs avant la séance.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés des documents nécessaires à l'information exclusive des membres du conseil pour leur permettre de délibérer. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du directeur ou codirecteur de l'EDP. Ils doivent être transmis





au moins 8 jours francs avant la séance et peuvent être complétés en séance. Ces documents préparatoires ne sont pas publics.

Tout membre du conseil restreint peut demander au directeur ou codirecteur de l'EDP l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse au moins deux jours francs avant la date de la séance.

Les séances du conseil restreint ne sont pas publiques.

Le conseil restreint prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou ayant donné procuration (sauf dans le cas particulier du vote relatif à l'allocation des contrats doctoraux, qui s'effectue à la majorité relative du conseil restreint de l'EDP élargi aux membres enseignants-chercheurs de la commission recherche de l'UPF, ainsi que le prévoit l'article 13 du présent règlement intérieur). Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du directeur ou codirecteur de l'EDP ou suite à une demande motivée émanant d'un membre présent ou ayant donné procuration.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le directeur ou codirecteur de l'EDP a voix prépondérante.

Tous les membres sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil restreint ou de donner procuration à un autre membre du conseil.

Un membre du conseil restreint absent et n'ayant pas donné procuration lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par le directeur ou codirecteur de l'EDP. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil restreint ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou ont donné procuration à l'ouverture de la séance, soit 6 personnes. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil restreint est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou ayant donné procuration.

Pour les décisions individuelles les concernant, les membres du conseil restreint de l'EDP ne peuvent prendre part aux débats, ni exercer leur droit de vote. Lorsque ces décisions individuelles portent sur l'attribution d'un contrat doctoral à eux-mêmes ou à un doctorant qu'ils encadrent, co-encadrent ou comptent encadrer dans le futur, les membres du conseil restreint de l'EDP ne siègent pas lors de la séance (voir article 13).





Les procès-verbaux sont établis sous l'autorité du président du conseil par le secrétariat de l'école doctorale de l'UPF.

Les procès-verbaux sont dressés, obligatoirement, dans les quinze jours calendaires suivant la séance et envoyés aux membres du conseil restreint. Ils portent mention des noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.

C. Modalités d'inscription et de réinscription en thèse à l'UPF

Article 8 : Règlement des frais d'inscription en doctorat

Lors de leur inscription et réinscription, les doctorants doivent s'acquitter des frais annuels correspondant. Le règlement des frais d'inscription est obligatoire et personnel. Dans le cas d'une soutenance de thèse prévue en début d'année universitaire, entre le premier septembre et le 31 janvier, l'étudiant est dispensé de payer les frais annuels.

D. Déroulement de la thèse

Article 9: Formation du doctorant

L'EDP propose aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie.

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation, composés de modules de formation qu'ils choisissent. Le suivi par les doctorants d'au moins trois modules de formation, et la validation des crédits qui leur correspondent, est obligatoire.

Pour valider les crédits correspondant, les doctorants doivent obligatoirement être assidus aux enseignements délivrés dans le cadre des modules de formation choisis. Pour chaque module de formation, les doctorants ont droit, par exception, à une absence non justifiée.

Article 10 : Comité de suivi individuel du doctorant

Le comité de suivi individuel du doctorant est constitué pour chaque doctorant dès sa première année d'inscription à l'UPF.

Ce comité est composé d'au moins deux membres titulaires du doctorat ne participant pas à la direction du travail du doctorant, dont au moins un membre extérieur à l'UPF.





Article 11 : Langue utilisée pour la rédaction de la thèse

Le français est la langue officielle utilisée pour la rédaction des thèses. Par exception, la rédaction en langue anglaise peut être autorisée par le directeur ou codirecteur de l'EDP lorsque la situation le justifie, après demande motivée du doctorant et avis du directeur de thèse.

Article 12 : Conditions scientifiques, matérielles et financières de réalisation de la thèse Lors de la première inscription en doctorat, et à chaque renouvellement d'inscription, le directeur de thèse vérifie que le doctorant détient les conditions scientifiques, matérielles et financières nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche et de préparation de la thèse jusqu'à la fin de son cursus.

E. Contrat doctoral

Article 13: Attribution du contrat doctoral

L'UPF peut recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ». Elle dispose pour cela de contrats doctoraux d'une durée de 36 mois.

Les demandes de contrats doctoraux sont examinées en conseil restreint de l'EDP élargi aux membres enseignants-chercheurs de la commission recherche de l'UPF. Les procurations pour ce conseil, dont l'unique point à l'ordre du jour est l'examen et la sélection des demandes de contrats doctoraux, sont interdites. La condition de quorum fixée à l'article 7 du présent règlement intérieur n'est pas requise pour l'ouverture de la séance du conseil élargi.

Le porteur de chaque demande de contrat doctoral soumet un dossier de candidature et effectue une présentation orale obligatoire de 10 minutes en séance du conseil élargi de l'EDP.

Un enseignant-chercheur membre du conseil élargi qui serait porteur d'une demande ne peut siéger au conseil.

Une fois les auditions terminées, la sélection des dossiers retenus s'effectue en trois phases :

1. Un contrat doctoral est réservé aux demandes dont le co-financement à 50% est déjà assuré. Ce contrat permet donc de sélectionner deux projets cofinancés. La sélection de ces deux projets d'effectue par deux votes successifs à la majorité relative des voix exprimées. Les projets non retenus à l'issue de cette phase sont reversés à l'ensemble des autres projets





- 2. La deuxième phase permet de sélectionner d'autres projets parmi les projets ne bénéficiant pas de cofinancement et les projets cofinancés n'ayant pas été retenus à l'issue de la première phase. Cette sélection s'effectue par des votes successifs à la majorité relative des voix exprimées.
- 3. Sont ensuite menés trois votes supplémentaires à la majorité relative des voix exprimées, afin de classer trois projets en liste d'attente.

Lors de ces trois phases, les votes s'effectuent à bulletins secrets. Si lors d'un tour de vote les deux projets ayant recueilli le plus de voix sont à égalité alors il est procédé à un tour de vote supplémentaire concernant seulement ces deux projets. En cas d'égalité persistante, le Président de séance tranche entre les deux projets.

Le porteur d'une demande de contrat doctoral qui a été sélectionnée par le conseil élargi de l'EDP dispose d'un délai de 6 mois (à compter de la date de réunion du conseil élargi) pour trouver un étudiant susceptible de travailler sur le thème de recherche qui a fait l'objet de la demande. Passé ce délai, le contrat doctoral est attribué à la première demande classée dans la liste d'attente.

Les candidats sélectionnés à la suite de l'attribution d'un contrat doctoral sont ensuite recrutés par contrat signé par le président de l'UPF. Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

F. Soutenance de thèse

Article 14 : Soutenance de thèse en visioconférence (article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016) A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats. La demande de soutenance en visio-conférence doit être adressée par le directeur de thèse au directeur ou codirecteur de l'EDP, après avoir obtenu l'autorisation de soutenance du président de l'UPF.

Le directeur de thèse participe à la soutenance en tant que membre du jury mais ne peut prendre part aux délibérations. À l'issue de la soutenance, il signe le rapport de soutenance ainsi que le procès-verbal de soutenance.





Le français est la langue officielle utilisée pour la soutenance des thèses. Par exception, la soutenance en langue anglaise peut être autorisée par le directeur ou codirecteur de l'EDP lorsque la situation le justifie, après demande motivée du doctorant et avis du directeur de thèse.

Article 15 : Procédure de soutenance de thèse en visioconférence

Une semaine au moins avant la soutenance, le directeur de thèse transmet aux membres du jury qui sont appelés à participer par visioconférence un formulaire de délégation de signature en faveur du président du jury. Ces formulaires doivent être remis au président du jury au début de la soutenance.

Le doctorant et le directeur de thèse, si ce dernier participe au jury, doivent être physiquement présents dans la salle où se trouve le président du jury.

Le ou les membres(s) du jury en visioconférence doit/doivent se trouver seul(s) dans la pièce dans laquelle il/ils est/sont filmé(s). Le public n'est admis que dans la pièce où se trouve le doctorant.

Un seul site de visioconférence ne peut être utilisé par pays ou DOM-COM. Pour la France métropolitaine, le recours à plusieurs sites de visioconférence est autorisé par le directeur ou codirecteur de l'EDP, après demande motivée du directeur de thèse.

Un jour avant la soutenance, le doctorant est tenu d'envoyer aux membres du jury en visioconférence une copie électronique de son manuscrit ainsi que, le cas échéant, les diapositives de sa présentation au format PDF. Une copie papier du manuscrit doit être remise à chaque membre du jury le jour de la soutenance.

À l'ouverture de la soutenance, le président du jury s'assure de la présence physique ou en visioconférence de l'ensemble des membres du jury et vérifie que les membres en visioconférence participent à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats (matériel de visioconférence professionnel ou, à défaut, utilisation du logiciel autorisé par l'UPF, à l'exclusion de tout autre).

En cas de défaillance technique du matériel utilisé avant la soutenance, celle-ci ne peut avoir lieu que si les conditions pour la validité du jury fixées par l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 sont réunies : présence d'au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'EDP et à l'UPF et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné ; présence d'au moins pour moitié de





professeurs des universités ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités.

La salle de soutenance doit être dotée d'un accès à internet ainsi que d'un poste téléphonique équipé d'un haut-parleur durant toute la durée de la soutenance.

Les soutenances en visioconférence doivent être menées sous la supervision d'au moins un membre du personnel de la direction des systèmes d'information (DSI) de l'UPF.

La rédaction du procès-verbal de soutenance est effectuée par le président du jury. Le procèsverbal de soutenance ainsi que le rapport de soutenance doivent être signés par tous les membres présents physiquement lors de la soutenance, et par le président du jury pour le compte et par délégation de chacun des membres présents par visioconférence, en vertu des délégations de signature qui lui ont été transmises par eux. Le procès-verbal et le rapport de soutenance doivent comporter la mention « présent par visioconférence » à proximité du nom des membres concernés. Ces deux documents doivent également faire mention de l'usage de la visioconférence durant la soutenance.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury présent physiquement et par visioconférence.

Les appréciations du jury sont portées sur le seul rapport de soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Article 16: Mentions

À l'issue de la soutenance de thèse, aucune mention (« Très honorable » ou « Très honorable avec félicitations du jury ») ne peut être attribuée au docteur sur le rapport de soutenance, ni sur le procès-verbal de soutenance, ni, ultérieurement, sur le diplôme qui lui est remis.

Article 17: Insertion et parcours professionnel des docteurs

Les docteurs s'engagent, pendant une durée de 5 ans à compter de leur soutenance, à communiquer à l'UPF les informations relatives à leur insertion et à leur parcours professionnel, lorsque celle-ci le sollicite.





G. Doctoriales de l'UPF

Article 18 : Modalités de participation aux Doctoriales

Les Doctoriales constituent un événement annuel de vulgarisation scientifique, organisé par l'UPF, visant à la présentation des sujets de thèse en cours.

La participation aux Doctoriales fait partie de la formation doctorale. Dans ce cadre, le doctorant inscrit à l'UPF est tenu de participer aux Doctoriales chaque année, dès sa première année d'inscription en thèse.

La présentation des travaux de recherche des doctorants est réalisée sous deux formes :

- 1- une communication orale de 15 minutes (augmentée de 5 à 10 minutes de questions) pour les doctorants inscrits en 2^{ème} année de doctorat ou plus ;
- 2- un poster accompagné d'une présentation orale de 5 minutes (augmentée de 5 minutes de questions) pour les doctorants inscrits en 1^{ère} année de doctorat.

Article 19: Modalités d'attribution des prix

Chaque participant aux Doctoriales prend part au concours pour l'attribution de l'un des prix suivants :

- 1- « Prix de la meilleure présentation orale ». Ce prix est réservé aux doctorants inscrits en 2^{ème} année de doctorat ou plus ;
- 2- « Prix de la thèse offrant la meilleure perspective de valorisation économique ou culturelle ». Ce prix est réservé aux doctorants inscrits en 2ème année de doctorat ou plus ;
- 3- « Prix du meilleur poster ». Ce prix est réservé aux doctorants inscrits en 1ère année de doctorat.

La participation au concours des Doctoriales et l'attribution des prix susmentionnés ne concernent que les seuls doctorants inscrits à l'UPF.

Les critères utilisés pour la sélection des doctorants lauréats en vue de l'attribution des prix susmentionnés sont les suivants :

- 1- Pour le « Prix de la meilleure présentation orale » :
 - Présentation (iconographie, supports);
 - Clarté du discours ;
 - Respect du temps de parole ;
 - Capacité à intéresser un public non spécialisé ;
 - Contenu scientifique;
 - Qualité des réponses aux questions posées ;



ECOLE DOCTORALE DU PACIFIQUE

Règlement intérieur de l'ED 469

- Résultats scientifiques ;
- 2- Pour le « Prix du meilleur poster » :
 - Iconographie;
 - Clarté de la présentation et du poster ;
 - Contenu scientifique;
 - Organisation de l'information;
 - Qualité des réponses aux questions posées ;
- 3- Pour le « Prix de la thèse offrant la meilleure perspective de valorisation économique ou culturelle » :
 - Présentation (iconographie, supports);
 - Clarté du discours ;
 - Respect du temps de parole ;
 - Capacité à intéresser un public non spécialisé ;
 - Contenu scientifique ;
 - Qualité des réponses aux questions posées ;
 - Résultats scientifiques ;
 - Valorisation potentielle.

Article 20 : Obligations des doctorants lauréats des prix des Doctoriales

Les doctorants lauréats de l'un des prix mentionnés à l'article 18 sont tenus de participer à l'événement « Fête de la Science ».

Le doctorant lauréat du « Prix de la meilleure présentation orale » est également tenu de participer aux Doctoriales suivantes organisées par l'Université de la Nouvelle-Calédonie, et de présenter oralement le résumé de cet événement lors de la « Journée de rentrée » suivante organisée par l'UPF.

Article 21 : Composition du jury et modalités de vote

Le jury chargé de délibérer sur l'attribution des prix mentionnés à l'article 18 est constitué comme suit :

- 1. directeur ou codirecteur de l'EDP pour l'UPF (président du jury) ;
- 2. directeur ou codirecteur de l'EDP pour l'UNC ;
- 3. directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) de Polynésie française ou son représentant ;
- 4. directeur de l'Institut Louis MALARDÉ (ILM) ou son représentant ;
- 5. directeur de l'IFREMER ou son représentant ;
- 6. directeur du CRIOBE ou son représentant ;
- 7. délégué territorial à la Recherche et à la Technologie
- 8. délégué à la Recherche de la Polynésie française ou son représentant ;





- 9. représentants des sponsors ;
- 10. directeur du Musée de Tahiti et des Îles ou son représentant ;
- 11. directeur de l'ISEPP ou son représentant ;
- 12. directeur de la CCISM ou son représentant
- 13. Autres personnalités ;

Aucun quorum n'est requis pour la délibération du jury. Seuls les membres du jury présents ou représentés tout au long de l'événement peuvent voter. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury des Doctoriales est prépondérante.

H. Journée de rentrée de l'EDP à l'UPF

Article 22 : Participation des doctorants à la Journée de rentrée

La « Journée de rentrée » est un événement organisé annuellement par l'UPF et constitue l'un des éléments de la formation du doctorant. Dans ce cadre, les doctorants inscrits à l'UPF sont tenus d'être présents lors de cet événement.

II. Textes applicables

A. Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des





écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention. Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

• Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

o Chapitre Ier: Principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

- 1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- 2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- 3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique;
- 4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;
- 5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- 6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites





avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ; 7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chapitre II: Organisation

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement





le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

• Titre II: DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école





doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° Le projet professionnel du doctorant;
- 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel;





8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.





Article 16

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche





concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

• Titre III : COTUTELLE

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la





convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

- 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
- 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
- 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ; 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique. La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).





Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

- 1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- 2° Signalement dans le catalogue Sudoc;
- 3° Attribution d'un identifiant permanent;
- 4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- 5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

B. Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Article 1

Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Les doctorants contractuels sont recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche.

NOTA:

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 3





Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel. Dans l'hypothèse où ce non-renouvellement est à l'initiative de l'établissement, la rupture du contrat s'effectue dans les conditions et avec les indemnités prévues au chapitre II du titre XI et au titre XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

NOTA:

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 4

La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 5

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- -une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- -une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;
- -une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui





être confiées en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La durée totale cumulée de ces activités et des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité d'enseignement ou d'expertise ou autre en dehors de celles prévues au présent article.

NOTA:

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 5-1

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat.

Article 5-2

Les activités de recherche peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel à condition que ces établissements :

-soient parties prenantes d'un même regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ; -ou participent à une même école doctorale.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Dans le cadre d'une thèse réalisée en cotutelle dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les activités de recherche et les activités complémentaires peuvent être effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés.

La mise en œuvre des dispositions prévues au présent article est subordonnée à la conclusion d'une convention entre les établissements concernés. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution éventuellement versée par les établissements d'accueil au profit de l'établissement employeur.

Article 5-3

Conformément aux stipulations du contrat doctoral, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

L'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral peut être reporté, durant l'exécution du





contrat, d'une ou deux années, sur demande du doctorant contractuel après avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée, nonobstant les dispositions du sixième alinéa de l'article 5 du présent décret.

NOTA:

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 6

L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'établissement employeur et dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Article 7

Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d'un an chacune.

Lorsque le doctorant contractuel relève de l'une des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, le contrat peut être prolongé d'un an supplémentaire.

Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Article 8

Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois. La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an.

Article 8-1

Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé.

Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Article 9

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 8-1 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.

NOTA:





Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 9-1

Nonobstant l'application des articles 7, 8 et 8-1, la durée du contrat doctoral ne peut excéder six ans. NOTA :

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 10

Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1 er, 1-3, 1-4, 4, 5, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 45 et des titres VIII bis et IX, sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

NOTA:

Conformément à l'article 14 du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016, ces dispositions demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret aux doctorants contractuels en fonctions avant le 1er septembre 2016.

Article 11

Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

Article 12

La rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

C. Charte des thèses de l'UPF

La thèse n'est pas uniquement une formation pour la recherche, elle est d'abord une formation par la recherche. Elle repose sur un accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

L'UPF et l'UNC s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés lors de la préparation de thèses dans le cadre :

d'inscriptions prises uniquement à l'UPF ou à l'UNC,
de cotutelle internationale (convention entre une université étrangère et l'UPF ou l'UNC),

Sauf dans le cas particulier des cotutelles internationales, le doctorant est inscrit dans un seul établissement et est rattaché de façon unique à une école doctorale et à un laboratoire de recherche.





Les thèses en cotutelle internationale, dispositif particulier reposant sur une coopération administrative et pédagogique entre l'UNC ou l'UPF et un établissement étranger dans le respect des règlementations nationales en vigueur au moment de leur réalisation, sont soumises aux seules règles et conditions définies dans la convention.

le ou les directeur(s) de thèse,
le directeur du laboratoire d'accueil,
le directeur ou le codirecteur de l'École Doctorale,

le texte de la présente charte, qui permet à l'UPF et à l'UNC d'affirmer leur politique propre en matière de formation doctorale.

1 - LA THÈSE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec :

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un **travail personnel** à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu.

Le choix du sujet de thèse repose sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription.

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un **renouvellement annuel de l'inscription** du doctorant par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. Le non-respect de cette clause, sans raison majeure clairement explicitée par lettre adressée au responsable de l'école doctorale, équivaut à une démission du doctorant qui ne sera plus autorisé à s'inscrire.

En cas de non renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'École Doctorale.

Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.





Une **convention de formation**, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription, les modalités d'encadrement ainsi que les détails du projet de recherche (sujet, contexte de la thèse et laboratoire d'accueil).

Les **statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs** et les informations sur le **devenir professionnel** des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil sont communiquées au doctorant par le Directeur ou le Codirecteur de l'École Doctorale, son directeur de thèse et les services de la scolarité de l'UPF ou de l'UNC.

Le futur directeur de thèse et le Directeur ou le Codirecteur de l'École Doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse territoriale, bourse industrielle, bourse associative, monitorat, vacations...).

Si le financement est lié à la signature de contrats de recherche, le Directeur de thèse doit informer le doctorant de tout risque éventuel de retard, de rupture ou de non renouvellement du financement.

Tout docteur s'engage, sur sollicitation de son université d'origine, à communiquer sur une période de 5 ans **des** informations sur son insertion et son parcours professionnels.

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par **contrat** d'une durée de 3 ans précisant sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'École Doctorale et du directeur de thèse. Le contrat doctoral prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat du doctorant contractuel.

Le service du doctorant peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, **des activités complémentaires**.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- Une mission d'enseignement ;
- Une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- Une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Le régime de protection sociale de l'étudiant pendant la durée de la thèse, notamment la couverture des accidents sur le lieu de travail et les maladies professionnelles, devra être clairement défini.

Afin d'élargir son champ de compétence, le doctorant suivra des **formations complémentaires** (qui lui seront suggérées par son directeur de thèse) conformément à l'annexe 1 de la convention définissant l'ED 469. Ces formations élargissent son horizon disciplinaire et faciliteront sa future insertion professionnelle.

Le doctorant peut également identifier des formations qu'il juge utiles et discuter de leur opportunité avec son directeur de thèse.

Aussi, dans le cadre de sa formation, le doctorant a pour obligation de participer aux Doctoriales de son établissement d'inscription. Cet événement annuel a pour objectif de présenter brièvement les sujets de thèse en cours auprès d'un public de non spécialistes ; il s'agit d'un exercice de vulgarisation au sens le plus noble et le plus exigeant de ce terme.





Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement comporter un stage en entreprise ou séjour dans un organisme de recherche de quelques semaines.

2 - CONDITIONS DE REALISATION DU TRAVAIL DE THÈSE

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail.

Certains doctorants (à temps plein) bénéficient d'un **contrat doctoral**. Les autres doctorants qui effectuent leur thèse sur fonds propres sont à temps partiel.

Une partie du budget de l'École Doctorale est utilisée sous forme **d'aide aux doctorants** souhaitant participer à des manifestations scientifiques, notamment à l'étranger compte tenu des coûts de transport. L'UPF et l'UNC font leur affaire de la répartition des aides accordées.

Le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques).

Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant dispose du **droit d'expression et de représentation** dans les assemblées générales et conseils du laboratoire.

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail, ainsi que sur le respect de l'éthique scientifique et de la déontologie de son équipe d'accueil et au respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective. Il s'engage également à soutenir sa thèse dans les délais prévus.

Il s'engage également à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité et de secret professionnel.

Le doctorant a vis-à-vis de son directeur de thèse un **devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et** à l'avancement de sa thèse. Il s'engage à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étapes qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

En cas de problèmes relationnels handicapant entre le thésard et son directeur de thèse, une procédure de médiation est prévue (cf. point 4 ci-après).

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Un **portfolio du doctorant** comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de la technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un **directeur de thèse**. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur.





Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation et d'initiative.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. La direction de thèse ne peut être déléguée, le directeur de thèse est celui qui a la responsabilité effective de l'encadrement.

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis ou des données les plus récentes dans le domaine déjà couvert. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le directeur de thèse constitue, de préférence dès l'inscription en thèse ou dans le courant de la 1ère année du doctorat, un **comité de suivi du travail doctoral** chargé de suivre et de conseiller le doctorant. Il se réunit au moins une fois l'an, si besoin par téléconférence ou visioconférence.

Ce comité évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Sa composition est fixée par le Conseil de l'ED. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

4 - PROCÉDURES DE MÉDIATION

En cas de **conflit persistant** entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un **comité de médiation**, nommé par le Président de l'établissement sur proposition du Conseil restreint de l'École Doctorale. Ce comité, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, entend les parties, dont le doctorant en dernier, et donne un avis au président de l'établissement qui statue suivant ses attributions réglementaires.

La mission du comité de médiation implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par la commission de la recherche d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

5 – SOUTENANCE DE THÈSE

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux **rapporteurs**, eux-mêmes Habilités à Diriger des Recherches et reconnus par la communauté internationale pour leur compétence dans la thématique concernée, et qui sont désignés par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Codirecteur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs sont Habilités à Diriger des Recherches, ou





sont éventuellement d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Co-directeur de l'École Doctorale et après avis de la commission de la recherche de l'établissement.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'École Doctorale et à l'établissement du candidat et ne peuvent en aucune façon avoir pris part aux travaux de recherche du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Dans le cas de personnalités étrangères, il est essentiel que le rapporteur maîtrise la langue dans laquelle est rédigé le manuscrit de thèse.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement **autorise la soutenance**, sur avis du directeur ou du codirecteur de l'École Doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Le doctorant **fournit sa thèse sous forme numérique** selon les prescriptions de l'établissement de soutenance au moins un mois avant la date de soutenance prévue.

Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. Si tel est le cas, l'établissement assure l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury d'une **attestation de dépôt de la thèse** et du bordereau électronique complété, avec le concours de la bibliothèque universitaire, comportant un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises). Elle est également conditionnée par l'obtention d'un total de 60 points selon les modalités définies en annexe 1.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

6 – LE JURY DE THÈSE

Le Directeur de l'école doctorale, en concertation avec le directeur de thèse, propose au chef d'établissement la composition du **jury de soutenance** dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Ce jury doit comporter entre 4 et 8 membres. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement et à l'École Doctorale. Celles-ci sont choisies selon leur compétence scientifique.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dont au moins un membre de l'UPF ou de l'UNC.

Les membres du jury désignent parmi eux un **président**. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens du paragraphe précédent.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.





Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi comme président du jury et ne prend pas part à la décision.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016. Le nouveau docteur dispose alors d'un délai de 3 mois pour déposer la thèse corrigée sous forme électronique.

7 - DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de la préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une **période de césure** insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir.

A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, par le chef d'établissement sur proposition du Directeur ou du Codirecteur de l'École Doctorale après avis du Directeur de thèse et du Conseil restreint de l'École Doctorale.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le Directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le Directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à la procédure de médiation évoquée au point 4. D'un commun accord, il peut être mis fin à la thèse.

En cas d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le Directeur de thèse et le responsable de l'École Doctorale, lui remettront une "attestation d'activités de recherche". Elle précisera, en accord avec le doctorant, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

8 - DIPLÔME

Le diplôme de Doctorat confère à son titulaire le **grade et le titre de docteur**.

9 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE





La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs. Il doit également avoir la possibilité de présenter oralement ses travaux dans des conférences.

Les thèses sur publications sont autorisées. Dans ce cas, le doctorant devra être premier auteur d'au moins deux des articles d'audience internationale présentés dans le manuscrit. Toute forme mixte entre thèse manuscrite classique et thèse sur publications est acceptable. Il appartient aux rapporteurs de juger de la qualité et de l'impact du travail présenté.

Les thèses rédigées en langue anglaise sont autorisées, sur demande motivée du doctorant et du Directeur de thèse après l'accord du Directeur ou du Co-directeur de l'École Doctorale. En respectant la même procédure, une demande de soutenance en langue anglaise peut aussi être autorisée.

10 – DÉONTOLOGIE

Le Directeur/la Directrice de thèse et le Directeur ou la Directrice du laboratoire d'accueil s'engagent à veiller à la **propriété intellectuelle** du doctorant ou de la doctorante et à le/la mentionner, à la place qui lui revient, dans toutes les publications de l'équipe en rapport avec son travail de recherche.

Le doctorant s'engage sur l'honneur à avoir pris connaissance de la définition du **plagiat** par l'Université de Montréal, rappelée en annexe, à connaître le règlement général des études de l'UPF ou de l'UNC et les sanctions auxquelles il s'expose en plagiant. Il déclare avoir réalisé lui-même le travail de thèse, avoir identifié toutes les citations (guillemets, décalage) et avoir donné les références bibliographiques complètes de toutes les sources utilisées, tant pour les citations que pour les paraphrases des documents consultés.

Un plagiat avéré expose son auteur à l'annulation du doctorat obtenu frauduleusement et à d'autres sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Le Directeur de thèse s'engage sur l'honneur à informer le doctorant dans le cas où il aurait à utiliser des données collectées par des tiers dans un cadre différent de celui de la thèse, mais utiles pour celle-ci, et avoir recueilli à cette fin l'accord écrit de toutes les personnes impliquées dans ladite récolte des données. Ces tierces personnes seront par ailleurs sollicitées lors de la valorisation de la thèse pour des publications ou communications dont ils seront co-auteurs.

11 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité doit être organisée par le laboratoire d'accueil.

Le Directeur du laboratoire fournit au doctorant les moyens de protection individuelle nécessaires à son travail.

D. Organisation de la formation doctorale et validation des points à acquérir (annexe à la Charte des thèses)

I. OFFRE DE FORMATION FAITE AUX DOCTORANTS





Compte tenu de son objectif de permettre à ses doctorants l'acquisition des compétences nécessaires à leur insertion professionnelle académique ou non académique, l'ED 469 propose des modules de formation aux doctorants inscrits à l'UPF et à l'UNC. Ces modules seront dispensés en présentiel ou en ligne

Chaque doctorant a l'obligation de suivre au moins 3 modules de formation pendant la durée de sa thèse. Ces modules appartiennent à l'offre de formation proposée par l'ED mais peuvent aussi être dispensés par un autre organisme (cas des MOOC notamment) ou un missionnaire en visite à l'UPF ou l'UNC.

II- OBJECTIF A ATTEINDRE PAR LES DOCTORANTS AU MOMENT DE LA SOUTENANCE

L'étudiant doit valider 60 points dans au moins 4 des rubriques suivantes, dont la rubrique « modules » est obligatoire :

- 1- Suivi obligatoire de 3 modules, crédités de 3 à 12 points par module.
- 2- Présentation d'un exposé aux Doctoriales : 8 points.

La participation aux Doctoriales est obligatoire. Les doctorants de première année doivent présenter leur thèse sous forme de poster. Pour les doctorants de deuxième année et plus, une présentation orale est exigée.

- 3- Communications ou posters: au moins 2, communication orale ou poster dans un congrès international : 5 points, actes de colloques avec comité de lecture reconnus internationalement : 8 points.
- 4- Article accepté dans une revue à comité de lecture reconnue internationalement : 20 points si premier auteur, 10 points sinon.
- 5- Audition de séminaires, colloques et conférences locaux : 1 point par audition, plafonnement à 3 points avec fiche de présence à faire signer.
- 6- Stages : 5 points/semaine de stage réalisé, avec plafonnement à 15 points.
- 7- Enseignement: 5 points / 10h d'enseignement, avec plafonnement à 15 points.
- 8- Présentations lors de séminaires internes aux équipes scientifiques : 2 points par séminaire, avec plafonnement à 4 points.
- 9- Conditions particulières pour les doctorants travaillant à plein temps pendant la durée de la thèse : 20 points accordés, à mi-temps : 10 points accordés.

La validation des points est effectuée souverainement par l'École Doctorale.

L'ED encourage vivement les doctorants à suivre des MOOC. Des UE de Master peuvent éventuellement être validées par l'ED sous réserve de l'accord du directeur de thèse quant à l'utilité d'un tel suivi qui comblerait un manque dans la formation préalable du doctorant. Par ailleurs, l'ED peut valider une formation spécifique qu'elle ne peut elle-même mettre en place (par exemple, formation à l'utilisation d'une technique particulière nécessaire à la réalisation d'analyses, etc.).

Pour les étudiants déjà inscrits en thèse au moment de l'adoption des présentes, l'École Doctorale mettra en place des dispositions transitoires.

III - RAPPELS CONCERNANT LE PLAGIAT





- A) Règlement général des études de l'UPF, article 16 :
- « Le plagiat, dans le cadre du contrôle continu et des examens terminal et final est considéré comme fraude»
- B) Définition du plagiat par l'Université de Montréal :
- « Le plagiat est l'acte de faire passer pour siens, même de manière insouciante ou négligente, les textes ou les idées d'autrui. »

Sont notamment reconnus comme des actes de fraude ou de plagiat :

- a) « l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »
- b) « l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse; »
- c) « le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »
- d) « la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, travail dirigé, mémoire ou thèse, intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »

Il s'agit notamment d'un plagiat :

- 1) lorsque l'on se contente d'indiquer ses sources « pour un travail à la fin de celui-ci, en bibliographie, alors que les citations dans le texte ne sont pas clairement délimitées et qu'il n'y a pas de notes de bas de page » pour certaines citations.
- 2) lorsque l'on omet de signaler une citation par les guillemets de rigueur ou en la décalant dans le texte (pour les citations plus longues).

Les règles pour l'indication, en note, de la référence de la ou des sources utilisées s'appliquent de la même façon aux citations et aux paraphrases d'un document. La paraphrase est « la reprise de la pensée d'un auteur, en l'exprimant dans d'autres mots ». Lorsqu'un document est paraphrasé sans faire l'objet d'une note précisant la référence, il s'agit également d'un plagiat.